



Conseil de sécurité

Cinquante-deuxième année

3792^e séance

Samedi 21 juin 1997, à 21 h 30

New York

Provisoire

| | | |
|--------------------|---|------------------------|
| <i>Président :</i> | M. Lavrov | (Fédération de Russie) |
| <i>Membres :</i> | Chili | M. Larraín |
| | Chine | M. Qin Huasun |
| | Costa Rica | M. Sáenz Brolley |
| | Égypte | M. Elaraby |
| | États-Unis d'Amérique | M. Gnehm |
| | France | M. Dejammet |
| | Guinée-Bissau | M. Lopes da Rosa |
| | Japon | M. Owada |
| | Kenya | M. Mahugu |
| | Pologne | M. Włosowicz |
| | Portugal | M. Monteiro |
| | République de Corée | M. Park |
| | Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord | Sir John Weston |
| | Suède | M. Osvald |

Ordre du jour

La situation entre l'Iraq et le Koweït

La séance est ouverte à 22 h 10.

Adoption de l'ordre du jour

L'ordre du jour est adopté.

La situation entre l'Iraq et le Koweït

Le Président (*interprétation du russe*) : Le Conseil de sécurité va maintenant entamer l'examen de la question inscrite à son ordre du jour. Le Conseil de sécurité se réunit conformément à l'accord auquel il est parvenu lors de ses consultations préalables.

Les membres du Conseil sont saisis du document S/1997/479, qui contient le texte d'un projet de résolution élaboré par le Chili, le Costa Rica, les États-Unis d'Amérique, le Japon, la Pologne, le Portugal, le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord et la Suède. La République de Corée s'est portée coauteur du projet de résolution.

J'attire l'attention des membres du Conseil sur les autres documents suivants : S/1997/462, S/1997/465, S/1997/473 et S/1997/481, lettres datées des 14, 16, 18 et 20 juin 1997, respectivement, adressées au Président du Conseil de sécurité par le Représentant permanent de l'Iraq auprès de l'Organisation des Nations Unies; et sur les documents : S/1997/474 et S/1997/475, lettres datées des 12 et du 19 juin 1997, respectivement, adressées au Président du Conseil de sécurité par le Président exécutif de la Commission spéciale créée par le Secrétaire général en vertu du paragraphe 9 b) i) de la résolution 687 (1991) du Conseil de sécurité.

Je crois comprendre que le Conseil est prêt à voter sur le projet de résolution dont il est saisi. Si je n'entends pas d'objection, je vais mettre le projet de résolution aux voix.

En l'absence d'objection, il en est ainsi décidé.

Je vais d'abord donner la parole aux membres du Conseil qui souhaitent faire une déclaration avant le vote.

Sir John Weston (Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord) (*interprétation de l'anglais*) : Le Conseil de sécurité se réunit aujourd'hui pour répondre aux derniers d'une série d'incidents dans lesquels les autorités iraqiennes ont cherché à imposer des conditions aux droits de la Commission spéciale, droits qui sont explicitement stipulés dans les résolutions du Conseil. Ces activités de

l'Iraq sont totalement inacceptables et le Conseil est sur le point de les condamner.

Le blocage des inspections de la Commission spéciale, qui s'est produit les 10 et 12 juin, fait partie d'une série d'actes de dissimulation, de harcèlement et d'obstruction systématiques ayant pour objectif de limiter l'accès à la Commission spéciale. Cette campagne de l'Iraq pour empêcher la Commission spéciale de s'acquitter du mandat que lui a confié le Conseil est orchestrée par les plus hautes autorités à Bagdad.

Nous continuons de relever des exemples de manque de coopération de la part de l'Iraq, comme par exemple lors de l'inspection 155 par la Commission spéciale, en juillet dernier, le cas des débris de missiles en décembre, les dernières menaces contre les hélicoptères de la Commission spéciale et maintenant, ces deux derniers incidents.

Le Président exécutif de la Commission spéciale a déclaré que l'Iraq a violé le Programme d'action conjoint et les modalités relatives aux sites névralgiques qu'il a élaborés en juin 1996. Il a lancé un appel au Conseil demandant son appui. Nous devons entendre cet appel. Les mesures que propose cette résolution sont ciblées et limitées, mais témoignent clairement de notre soutien.

Les enquêtes de la Commission spéciale ont clairement mis en évidence que, depuis le début, le Gouvernement iraquien s'est engagé dans une tentative coordonnée pour dissimuler à la Commission spéciale toute l'étendue de ses activités, aussi bien avant qu'après l'adoption de la résolution 687 (1991) du Conseil de sécurité concernant les armes de destruction massive. Il est tout simplement incroyable que l'Iraq prétende que cette campagne de dissimulation a été l'oeuvre de Hussein Kamil et de quelques associés. Pour que le Conseil puisse être convaincu que l'Iraq respecte pleinement la résolution 687 (1991), il est essentiel que ce mécanisme fondé sur la dissimulation et la supercherie soit mis à jour et qu'il y soit mis un terme. Sinon, nous ne pouvons savoir si du matériel, des documents, des installations ou des programmes entiers ne sont pas dissimulés et, partant, continuent d'exister sans que nous le sachions, et sans qu'ils fassent l'objet d'une surveillance.

Le Président exécutif nous a dit que les organisations responsables de cette dissimulation sont étroitement liées à ceux qui sont responsables aux plus hauts niveaux de la sécurité nationale en Iraq. Il est donc clair que l'enquête sur ces organisations relève du mandat de la Commission spéciale. Si le Gouvernement iraquien trouve cela gênant,

c'est à lui d'y remédier. Il doit agir ouvertement avec la Commission spéciale et mettre fin à ces obstructions et à ce harcèlement. Ce n'est qu'alors que des progrès pourront être faits pour respecter les exigences du chapitre C de la résolution 687 (1991).

L'Iraq a, à maintes reprises, assuré le Conseil de sa volonté de coopérer pleinement avec la Commission spéciale, mais n'a pas traduit ces assurances en actes. Ma délégation estime que le moment est venu de rappeler de manière certaine mais modérée à l'Iraq les obligations qu'il doit assumer envers le Conseil et la Commission spéciale. Nous pensons que le projet de résolution dont nous sommes saisis aujourd'hui est raisonnable, modéré et ciblé. C'est la raison pour laquelle ma délégation s'en est portée coauteur et qu'elle votera pour ce texte.

M. Elaraby (Égypte) (*interprétation de l'arabe*) : Je voudrais tout d'abord exprimer l'appréciation de la délégation de l'Égypte pour cet esprit de coopération constructive dans lequel se sont déroulées les consultations qui ont abouti au texte sur lequel nous allons voter aujourd'hui. Le nouveau texte prend en considération les nombreuses remarques que nous avons faites et celles qui l'ont été par d'autres délégations. Bien que le projet de résolution qui nous est soumis comprenne toujours certains éléments dont nous ne sommes pas totalement satisfaits, le message contenu dans ce projet concerne la nécessité d'appuyer la mise en oeuvre des résolutions du Conseil. Il est complètement différent du texte original, document S/1997/479, sur lequel ma délégation avait émis de nombreuses réserves fondées sur la Charte, le droit, la politique et la procédure — réserves qui nous auraient conduits à nous opposer au projet s'il avait été mis aux voix.

À cet égard, je voudrais souligner les points suivants : premièrement, le texte original comprenait des sanctions additionnelles à imposer à l'Iraq à un moment où des organisations régionales arabes, africaines, islamiques et celles relevant du Mouvement des pays non alignés exprimaient le souhait de voir se terminer la mission de la Commission spéciale de façon à mettre un terme aux souffrances du peuple iraquien.

Deuxièmement, le texte original ne mentionnait pas le respect des principes de souveraineté et d'intégrité territoriale et d'indépendance politique du Koweït et de l'Iraq, principes qui sont conformes aux dispositions de la Charte et qui sont réaffirmés dans toutes les résolutions pertinentes du Conseil.

Troisièmement, les dispositions de la Charte confèrent au Conseil la responsabilité principale du maintien de la paix et de la sécurité internationales. L'orientation générale du texte original aurait amené le Conseil à renoncer à ses prérogatives en les transférant à une commission technique relevant du Conseil, ce qui aurait constitué une mesure extraordinaire, non constitutionnelle et sans précédent.

Quatrièmement, le texte original aurait créé un déséquilibre dans les dispositions de la résolution 687 (1991), la résolution globale en vertu de laquelle le système des sanctions a été placé dans un cadre organisé, institutionnel et équilibré, qui garantit le contrôle politique du Conseil sur les travaux de la Commission spéciale.

Telles sont quelques-unes de nos remarques sur le projet initial. Comme je viens de le dire, le nouveau texte du projet prend en considération nombre de ces remarques. La délégation égyptienne doit aussi souligner que le paragraphe 2 du projet de résolution qui a trait au mandat de la Commission spéciale, doit être interprété comme signifiant que la Commission spéciale doit mettre en oeuvre toutes les résolutions du Conseil et les accords écrits et verbaux intervenus entre la Commission spéciale et l'Iraq, ainsi que la déclaration du 22 juin de l'an dernier.

La délégation égyptienne a toujours affirmé que l'Iraq devait coopérer avec la Commission spéciale pour mettre à exécution le mandat qui lui a été conféré par le Conseil. À cet égard, il faut souligner que lorsque nous exprimons au Conseil notre appréciation quant au travail accompli par la Commission spéciale et aux progrès réalisés dans l'exécution de son mandat, et lorsque nous rendons hommage aux efforts de l'Ambassadeur Ekeus, cela sous-entend implicitement que le Conseil reconnaît le fait que l'Iraq a, en effet, coopéré avec la Commission spéciale. Nous espérons que cette coopération, qui a été soulignée dans le dernier rapport d'ensemble de la Commission spéciale, se poursuivra et se consolidera davantage sans obstacle.

Pour terminer, la délégation égyptienne réaffirme que son vote pour le projet de résolution tient au fait que celui-ci ne comprend pas de nouvelles sanctions contre l'Iraq. Cet appui tient également à la position ferme de l'Égypte, à savoir, d'une part, que l'Iraq doit honorer ses engagements et appliquer toutes les résolutions pertinentes du Conseil de sécurité, et d'autre part, que la souveraineté et l'intégrité territoriale de l'Iraq doivent être respectées. De même, l'Iraq et la Commission spéciale doivent respecter les

dispositions des accords conclus, notamment le Programme d'action conjoint et les modalités d'inspection des sites névralgiques.

M. Owada (Japon) (*interprétation de l'anglais*) : À maintes occasions dans le passé, le Conseil de sécurité a dû se prononcer, face au manque de coopération de la part de l'Iraq avec la Commission spéciale, en adoptant des résolutions et des déclarations présidentielles condamnant les mesures iraqiennes et exigeant une pleine coopération avec la Commission conformément aux obligations qui lui incombent en vertu des résolutions pertinentes. Pas plus tard que la semaine dernière, le 13 juin, le Conseil a dû adopter une déclaration présidentielle portant sur toute une série d'obstructions aux activités de la Commission spéciale et rappelant à l'Iraq ses obligations en vertu des résolutions pertinentes, notamment de la résolution 1060 (1996).

Toutefois, les tous derniers incidents, qui témoignent de la non-coopération de l'Iraq, constituent des tentatives persistantes de la part des autorités iraqiennes de s'opposer aux droits d'inspection de la Commission spéciale. L'Ambassadeur Ekeus, Président exécutif de la Commission spéciale, l'a clairement indiqué dans ses réunions d'information au Conseil le 18 juin. La lettre adressée au Président du Conseil de sécurité par le Vice-Ministre des affaires étrangères de l'Iraq confirme également ce point en invoquant, contrairement à l'obligation qui incombe à l'Iraq au titre des résolutions pertinentes, des justifications pour son déni du droit d'inspection de la Commission spéciale. Évidemment, ces récentes mesures iraqiennes ne peuvent pas être simplement considérées comme des violations techniques des procédures d'inspection; l'autorité du Conseil de sécurité est bafouée.

En outre, cette question ne devrait pas être considérée comme une simple violation technique du régime des sanctions contre l'Iraq. Elle soulève la question plus grave de savoir comment empêcher la mise au point d'armes de destruction massive, une question qui nous préoccupe tous vivement au Conseil de sécurité, puisqu'elle a trait au problème de la paix et de la stabilité dans la région.

Compte tenu des violations et des activités de dissimulation répétées iraqiennes, qui se sont poursuivies malgré la condamnation constante et les avertissements du Conseil, il est évident qu'une amélioration de la démarche du Conseil est nécessaire pour amener l'Iraq à s'acquitter pleinement des obligations qui lui incombent en vertu des résolutions pertinentes. Se limiter à répéter les condamnations qui ont été exprimées dans le passé au sujet de ces incidents sporadiques ne suffirait pas, de l'avis de ma délégation,

compte tenu de la gravité de la situation. Il faut une nouvelle démarche orientée vers des résultats, afin que le Conseil puisse amener l'Iraq à s'acquitter de ses obligations.

En se fondant sur cette démarche, le Japon appuie l'orientation que le Conseil de sécurité va prendre maintenant en adoptant ce projet de résolution. En particulier, ma délégation note que le paragraphe 5 du projet de résolution est un élément essentiel aux fins d'amener l'Iraq à reprendre dès que possible une pleine coopération avec la Commission spéciale. Nous espérons sincèrement que l'Iraq va réviser sa position et coopérer inconditionnellement avec la Commission spéciale.

Il est particulièrement important à cet égard que le paragraphe 6 déclare la ferme intention du Conseil de sécurité de prendre des mesures supplémentaires pour appuyer la Commission spéciale, à moins que l'Iraq se conforme aux paragraphes 2 et 3 de cette résolution. Ma délégation considère que l'objectif de ce paragraphe est d'exiger de l'Iraq qu'il coopère pleinement avec la Commission spéciale, dans la forme et dans le fond, et qu'il accorde un accès immédiat, inconditionnel et sans restriction à ses représentants et à d'autres personnes pour mener des interrogatoires, afin que la Commission puisse exercer ses droits en tant que condition préalable essentielle à l'exécution de son mandat.

De l'avis de ma délégation, ce projet de résolution constitue une mesure essentielle dont le Conseil a besoin pour pouvoir s'acquitter de sa responsabilité du maintien de la paix et de la sécurité internationales, et c'est pourquoi le Japon s'en est porté coauteur. Nous espérons que le Conseil pourra prendre une décision à l'unanimité.

M. Gnehm (États-Unis d'Amérique) (*interprétation de l'anglais*) : Six longues années après l'adoption de la résolution 687 (1991) sur le cessez-le-feu qui définissait le cadre du rétablissement de la paix et de la sécurité dans le golfe Persique et de la réintégration de l'Iraq dans la communauté des nations pacifiques, l'Iraq est loin de s'acquitter des obligations auxquelles il a souscrites dans ce Conseil. Au contraire, l'Iraq a déployé tous ses efforts pour déjouer la volonté du Conseil, surtout dans le domaine capital des armes de destruction massive. Ceci n'a jamais été démontré aussi clairement que par le Président Ekeus lorsqu'il a informé le Conseil, cette semaine, des incidents extrêmement graves qui ont suscité le projet de résolution d'aujourd'hui.

Le Président Ekeus a exposé une série d'abus systématiques allant au-delà des trois incidents de refus d'accès

dirigés contre les équipes d'inspection de la Commission spéciale les 10 et 12 juin. Depuis 1991, l'Iraq s'efforce de dissimuler ses capacités réelles en matière d'armements, de détruire des preuves de ses programmes et de ses voies d'approvisionnement, et de mentir à ce propos au Conseil. Au cours des deux dernières années, les efforts déployés par l'Iraq pour gêner la Commission spéciale dans l'exécution de son mandat se sont intensifiés. Les inspecteurs de la Commission spéciale détiennent des cassettes-vidéo montrant des membres de la Garde républicaine enterrant des composants de missiles, des inspecteurs de la Commission spéciale ont constaté des efforts flagrants déployés pour enlever des documents et d'autres preuves de lieux auxquels les inspecteurs de la Commission spéciale s'étaient vu interdire l'accès, et les inspecteurs de la Commission spéciale se sont vu refuser la permission d'interroger des personnes bien informées.

Non seulement ces mesures violent manifestement les obligations qui incombent à l'Iraq en vertu des résolutions 687 (1991), 707 (1991), 715 (1991) et 1060 (1996) du Conseil de sécurité, mais elles abrogent même celles dont l'Iraq avait convenu avec le Président Ekeus l'année dernière. Et comme des fonctionnaires iraqiens l'ont dit expressément aux inspecteurs de la Commission spéciale, ces mesures d'obstruction ont été prises en vertu d'ordres reçus des plus hautes autorités de Bagdad. Il est certain, comme l'a démontré le Président Ekeus, que le système d'inspection, de vérification et d'élimination de la Commission spéciale est confronté à la menace la plus grave qu'elle ait connue depuis sa création.

Le refus constant de l'Iraq est une menace grave à la paix et à la sécurité de la région. Dans son rapport du 11 avril, le Président Ekeus dit qu'il ne pouvait pas certifier que l'Iraq avait rendu compte de toutes les armes interdites qu'il détenait. Il souligne à nouveau que l'Iraq maintient une politique délibérément destinée à dissimuler l'étendue de ses capacités et les quantités d'armes qu'il cache encore aux inspecteurs de l'ONU et qu'il continue de fournir délibérément des renseignements trompeurs dans ses déclarations prétendument intégrales, définitives et complètes. Ses récentes réunions d'information au Conseil confirment qu'il n'y a pas eu d'amélioration dans ces politiques inquiétantes depuis le mois d'avril.

Le rapport conclut également, de manière révélatrice, que la Commission ne pourra pas achever son travail tant que «la principale décision politique» n'est pas prise par les dirigeants de l'Iraq

«de renoncer, une fois pour toutes, à toutes capacités et ambitions de conserver ou d'acquérir des armes interdites».

À maintes et maintes reprises, le Conseil a manifesté son soutien à la Commission spéciale en adoptant des résolutions et en publiant des déclarations du Président du Conseil. L'Iraq a répondu par le mépris. En fait, l'heure n'est plus aux paroles. L'Iraq nous a montré qu'il ne se conformerait pas volontairement aux résolutions du Conseil à moins que le Conseil n'agisse de manière ferme et décisive pour imposer sa volonté.

C'est pourquoi nous avons présenté aujourd'hui ce projet de résolution qui démontrera de façon concluante à l'Iraq que ses actes entraînent des conséquences graves. L'Iraq doit savoir que s'il ne réussit pas à faire des progrès mais, au contraire, fait délibérément marche arrière dans le respect du Conseil et de la Commission, il faudra alors en payer le prix.

Soyons très clairs au sujet de la décision que prend le Conseil aujourd'hui. Nous avons choisi ces mesures particulières parce qu'elles sont mesurées et ciblées. Le projet de résolution limite la suspension des révisions des sanctions de 60 jours à une période définie, en particulier jusqu'au prochain rapport de situation unifié semi-annuel que la Commission spéciale des Nations Unies/Agence internationale de l'énergie atomique doit présenter en octobre. La décision du Conseil ne suspend que les révisions prévues pour le 30 juin et pour le 30 août. Il n'existe, selon nous, aucune possibilité que l'une ou l'autre de ces révisions puissent entraîner une modification du régime des sanctions, compte tenu de l'étendue du retard causé au travail de la Commission par le défi actuel de l'Iraq. Cette mesure envoie à Bagdad un ferme message, à savoir que la levée des sanctions sera impossible tant que l'Iraq n'aura pas modifié fondamentalement son attitude.

De même, le Conseil exprime son intention d'imposer des nouvelles mesures — qui ciblent précisément les parties principalement responsables de la dissimulation persistante des programmes d'armement iraqiens — si l'Iraq ignore ce nouveau projet de résolution et refuse de respecter non seulement la forme mais le fond de l'autorité de la Commission à conduire des inspections et des entretiens sans interférence d'aucune sorte.

Mon gouvernement partage les préoccupations du Président Ekeus, à savoir que les activités du Gouvernement iraquien portent d'abord et avant tout préjudice au peuple iraquien lui-même, dont le pays demeure un paria en raison du refus obstiné de ses dirigeants de s'acquitter de leurs obligations internationales. Nous aussi attendons le jour où l'Iraq pourra rejoindre la communauté mondiale en tant que nation membre respectée. Mais si la Commission spéciale des Nations Unies (UNSCOM) ne peut remplir son mandat en raison d'une interférence iraquienne, si le Président exécutif ne peut annoncer que l'Iraq se conforme aux résolutions du Conseil, alors le jour qui verra la levée des sanctions n'est pas proche. Les mesures que nous avons prises ici aujourd'hui devraient être la démonstration concrète de cette situation pour la clique des dirigeants de Bagdad. Nous espérons qu'ils comprendront cette leçon, et qu'ils en tireront les conclusions correctes.

Je voudrais également ajouter qu'à tous égards, les efforts de Rolf Ekeus, en sa qualité de Président exécutif de la Commission spéciale depuis qu'elle a été créée en 1991, ont été exceptionnels. Il a apporté une sincérité, une ingénuité et une ténacité réconfortantes dans l'accomplissement de la tâche souvent écrasante qui est de mettre en oeuvre les exigences du Conseil de sécurité. Nous remercions Rolf Ekeus pour son travail remarquable. Nous sommes certains que l'Ambassadeur Butler continuera d'assurer le même leadership que celui dans lequel s'est distingué son prédécesseur.

Les États-Unis s'engagent à apporter leur soutien vigoureux à la Commission spéciale des Nations Unies dans sa mission qui est de veiller au respect par l'Iraq des résolutions du Conseil de sécurité. Par la décision qu'il a prise aujourd'hui, le Conseil a montré qu'il fera de même.

Le Président (*interprétation du russe*) : Je vais maintenant mettre aux voix le projet de résolution figurant dans le document S/1997/479.

Il est procédé au vote à main levée.

Votent pour :

Chili, Chine, Costa Rica, Égypte, États-Unis d'Amérique, Fédération de Russie, France, Guinée-Bissau, Japon, Kenya, Pologne, Portugal, République de Corée, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Suède.

Le Président (*interprétation du russe*) : Le résultat du vote est le suivant : 15 voix pour. Le projet de résolution est adopté à l'unanimité en tant que résolution 1115 (1997).

Je vais maintenant donner la parole aux membres du Conseil qui souhaitent faire des déclarations après le vote.

M. Qin Huasun (Chine) (*interprétation du chinois*) : Le Gouvernement chinois appuie la Commission spéciale des Nations Unies (UNSCOM) dans l'accomplissement de son mandat en stricte conformité avec les résolutions pertinentes du Conseil de sécurité. Nous sommes préoccupés par les récents problèmes de vérification, et nous invitons l'Iraq à appliquer pleinement les résolutions pertinentes du Conseil et à mieux coopérer avec la Commission spéciale des Nations Unies.

Parallèlement, nous estimons que les préoccupations de sécurité légitimes d'un État souverain doivent être respectées par toutes les parties; que la résolution 687 (1991) du Conseil de sécurité doit être pleinement appliquée; et que la souveraineté, l'intégrité territoriale et l'indépendance politique de l'Iraq doivent être respectées. En juin dernier, la Commission spéciale des Nations Unies et l'Iraq ont signé une déclaration conjointe, qui doit être respectée pleinement et sincèrement.

Les sanctions contre l'Iraq sont en vigueur depuis maintenant six ans. D'après le rapport de la Commission spéciale, l'Iraq a, d'une manière générale, maintenu sa coopération avec la Commission spéciale, et la Commission spéciale des Nations Unies a également réalisé de grands progrès dans l'accomplissement du mandat que lui a confié le Conseil. Par ailleurs, l'Iraq a coopéré avec la Commission spéciale dans la plupart des inspections, plus de 40, qu'elle a menées ces dernières semaines. Dans ces circonstances, nous devons envisager une levée progressive des sanctions contre l'Iraq afin d'atténuer ses difficultés dans le domaine humanitaire.

Néanmoins, la résolution dont nous sommes saisis décide de suspendre la révision des sanctions contre l'Iraq par le Conseil conformément aux résolutions pertinentes et menace d'imposer des sanctions supplémentaires. Ceci n'est pas juste. Le Gouvernement chinois s'est toujours opposé à l'imposition délibérée et aux menaces de sanctions contre un pays. L'expérience montre que cette approche est contre-productive et qu'elle ne contribue pas à résoudre les problèmes de façon appropriée.

Nous avons également noté que des modifications importantes avaient été incluses dans la présente résolution, qui ne comprend pas de nouvelles sanctions contre l'Iraq ni de référence à une tendance plus large au refus de coopération et qui ajoute certains éléments positifs. Ainsi, la résolution réaffirme l'attachement de tous les États Membres à la

souveraineté, à l'intégrité territoriale et à l'indépendance politique de l'Iraq, et déclare que la Commission spéciale doit mener ses inspections conformément à son mandat, tel qu'autorisé par le Conseil de sécurité.

Pour ces raisons, la délégation chinoise a voté en faveur du projet de résolution dont nous sommes saisis.

Le Président (*interprétation du russe*) : Je vais maintenant faire une déclaration en ma qualité de représentant de la Fédération de Russie.

La délégation de Russie a appuyé la résolution dont le Conseil de sécurité a été saisi. Nous voudrions réaffirmer notre attachement inébranlable à la pleine réalisation du mandat assigné à la Commission spéciale des Nations Unies par le Conseil de sécurité. La Russie plaide fermement en faveur de l'exécution par l'Iraq des obligations qui sont les siennes au titre des résolutions pertinentes du Conseil.

Parallèlement, le Conseil de sécurité doit être guidé dans ses décisions par la nécessité d'atteindre rapidement les objectifs fixés dans ces résolutions. Dans ce contexte, nous étudions également la situation créée par les incidents survenus récemment lors des inspections de la Commission spéciale, qui s'est vu refuser l'accès à des sites qu'elle souhaitait inspecter. À cet égard, il était extrêmement important que le Conseil de sécurité exprime sa position clairement et d'une seule voix. Des accords ont été conclus entre la Commission spéciale et l'Iraq sur les modalités pratiques des inspections, et ces accords doivent être pleinement appliqués. Tous les membres du Conseil ont

réitéré sans ambiguïté leur attachement à la souveraineté, à l'intégrité territoriale et à l'indépendance politique de l'Iraq.

Nous notons qu'au cours des travaux consacrés au projet de résolution, il a été tenu compte, pratiquement, de toutes les préoccupations et de toutes les propositions particulières des membres du Conseil. En conséquence, la résolution ne traduit pas une démarche unilatérale, mais plutôt une réaction équilibrée qui traduit le fond du problème et la vaste gamme d'opinions des membres du Conseil. Aujourd'hui, le Conseil a abouti à un consensus. Ce consensus constitue une réponse appropriée à la situation concernant les inspections. Une résolution qui envoie un signal clair quant à l'appui du Conseil aux activités de la Commission spéciale en vue de lui permettre de s'acquitter de son mandat. Ce consensus repose non pas sur la logique du châtiement, mais fait partie de l'objectif principal du Conseil : clore au plus vite la question de l'armement et arriver à un règlement durable de l'après-conflit dans le golfe Persique sur la base de la résolution 687 (1991).

Je reprends mes fonctions de Président du Conseil.

Il n'y a plus d'orateurs sur ma liste.

Le Conseil a ainsi achevé la phase actuelle de l'examen de la question inscrite à son ordre du jour. Le Conseil de sécurité reste saisi de la question.

La séance est levée à 22 h 40.